

Permettez-moi de vous faire part de la définition; voici:

«menaces envers la sécurité du Canada» Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

- a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;
- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger;
- d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

L'une des distinctions que je voudrais faire en l'occurrence, c'est que même si la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité donne peut-être au Service la responsabilité d'examiner les activités subversives ou influencées par l'étranger qui se déroulent au Canada, la portée des dispositions est relativement large étant donné que le Service doit s'occuper de renseignement en général.

● (1930)

La différence avec ce projet de loi, c'est qu'il faudrait démontrer que la crainte de la situation est telle qu'elle constitue une crise nationale. Il se pourrait que, dans les cas d'activités orchestrées par des puissances étrangères au Canada, le gouvernement doive surveiller la situation pour bien savoir ce qui se passe. Cependant, dans bien des cas, on aurait bien du mal à démontrer que ces activités donnent lieu à une crise nationale, au sens où l'entend l'article 3 du projet de loi, à savoir:

une situation de crise nationale résulte d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire, auquel il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada et qui, selon le cas :

- a) met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces;
- b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays.

Ainsi, Sénateur, la définition de «crise nationale» tempère et limite celle qui figure dans la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

Le sénateur Neiman: Monsieur le ministre, vous avez mentionné que les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Convention internationale sur les droits civiques et politiques, ainsi que de nos autres lois, comme le Bill des Droits, protégeront les diverses dispositions de ce projet de loi. Cependant, le projet de loi, dans son texte actuel, ne mentionne la Charte, la Convention et les autres lois que dans le préambule. Je sais que l'Association du Barreau canadien, l'un des organismes que vous avez mentionnés, et peut-être aussi le procureur général de l'Alberta ont recommandé vivement que vous insériez ces notions dans le texte de la loi. On a déjà agi ainsi avec d'autres lois, notamment la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur les jeunes délinquants.

Je trouve que ce projet de loi revêt plus d'importance que les deux autres et je me demande pourquoi le gouvernement a décidé de ne pas mentionner ces deux droits protecteurs et primordiaux dans le corps du projet de loi lui-même.

M. Beatty: Sénateur, comme c'est moi qui, en tant que Solliciteur général, ai modifié la Loi sur les jeunes délinquants, j'interroge ma mémoire pour tâcher de découvrir si cette loi renferme une disposition concernant la Charte des droits. Je vous crois sur parole, bien que je ne m'en souvienne pas pour le moment.

Le sénateur Neiman: C'est ce qu'on m'a dit, monsieur le Ministre, et je pourrais bien avoir tort.

M. Beatty: Lorsque nous avons rédigé le projet de loi, nous nous sommes fait dire que nous n'avions pas besoin de procéder ainsi, que les mesures de protection dont vous avez parlé s'appliqueraient à ce projet de loi sans qu'il soit besoin de le mentionner quelque part. Dans le cas de la Loi sur les mesures de guerre, les dispositions des autres lois demeuraient sans effet dans ce cas.

Par exemple, la Charte des droits s'appliquerait et aurait la priorité sur d'autres mesures législatives, à moins d'être expressément exclue. Il en est de même pour la Déclaration des droits.

Le sénateur Neiman: Monsieur le ministre, même en vertu de l'article 1 de la Charte, des exceptions peuvent être faites. A ma connaissance, lorsque les dispositions de la Charte sont mentionnées dans le préambule d'un projet de loi, elles servent simplement de repères. Cependant, quand elles sont mentionnées dans le corps même d'une mesure législative, dans le cadre de la définition d'une urgence nationale, par exemple, elles font partie intégrante de la définition.

M. Beatty: Il est clairement dit dans la Charte des droits qu'elle s'applique aux autres lois. Le fait qu'elle s'applique à ce projet de loi particulier découle des dispositions de la Charte elle-même. Vous dites qu'il existe des dispositions en vertu desquelles on pourrait suspendre l'application de la Charte. A mon avis, cela ne ferait aucune différence si nous avions expressément mentionné la Charte dans une disposition distincte du projet de loi. Le pouvoir de suspendre l'application de la Charte ou de la court-circuiter est prévu dans la Charte elle-même.